



Joe de Decker
B P 412
Us umbura

Us umbura le 7 mai 1956

Caisse Coloniale des Pensions
et Allocations Familiales
194 avenue Louise
Bruxelles - Belgique

Messieurs ,

La Société Socorudi pour laquelle j'ai été agent sous contrat de juin 1952 au 1er dec 1955 me signale que dans l'annexe -relevé rectificatif à leur lettre du 3 mai 1956 Ref Socorudi 2. 707/B 51948 au sujet des allocations familiales payées pour moi du 1er Dec au 15 Fevr 1956 indûment , la colonne des observations renseigne la mention

" Début de services le 1/12/55 chez un autre employeur "

Je tiens à vous confirmer par la présente ainsi qu'il a déjà été fait à votre siège de Léopoldville par la lettre N° 20.859 du 16 janvier et moi-même par ma lettre du 17 janvier 1956, que je ne suis plus employé comme agent par une Société sous contrat mais que je me suis établi comme colon .

Je vous confirmais également que je n'avais pas l'intention de continuer à payer les cotisations et que je demandais ma pension acquise par les cotisations de 42 mois de contrat dès l'âge de 54 ans.

Veillez prendre note de ce qui précède et agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
B P 412 Usumbura
Ruanda Urundi

Usumbura le 17 janvier 1956

Caisse Coloniale pour
Employés
Néerlandaise

Messieurs ,

Je dois encore vous accuser bonne réception et vous remercier sincèrement de votre lettre du 5 nov. 1955 avec Références E DE DECKER J M R B.29.886 - 34647 B/P dont le contenu a eu ma meilleure attention.

Je tiens pourtant à vous informer par la présente que n'étant plus agent de Société sous contrat je n'ai pas l'intention de continuer à payer seul les cotisations pour ma pension.

D'autre part je puis dès à présent vous informer que je compte solliciter ma pension dès l'age de 54 ans .

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

J DE DECKER

B/P

**CAISSE COLONIALE DES PENSIONS
ET ALLOCATIONS FAMILIALES
POUR EMPLOYÉS**

Bruxelles, le 5 NOV. 1955
AVENUE LOUISE, 194

SOUS LA GARANTIE DE LA COLONIE

Instituée par les décrets des 10 octobre 1945 et 30 mars 1948

TÉL. 48.65.75
C. C. P. 735.17

Monsieur Joseph DE DECKER,
c/o SOCORUDI
B.P. 114
USUMBURA.
(Ruanda-Urundi)

No A RAPPELER : E-DE DECKER, J.M.R.

ANNEXE(S) : 2 B. 29.886/

37647-

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 octobre 1955.

Il résulte des renseignements que vous m'avez communiqués que vous auriez accompli à la Colonie plus de 2 et moins de 4 années de service, congés compris.

Pour une telle durée de service, l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension est fixé à 64 ans. Il est toutefois loisible aux assurés d'obtenir la liquidation anticipée de la rente dix années avant l'âge normalement fixé pour son entrée en jouissance, mais la demande doit en ce cas être introduite douze mois avant l'âge choisi et le montant des avantages attribués se trouve réduit en fonction de l'anticipation.

Je vous informe d'autre part que le fait d'interrompre vos services, ne suspend pas les droits que vous avez acquis à la pension coloniale en raison des versements opérés à votre compte.

Par ailleurs, il vous est loisible d'opérer des versements à votre compte en application de l'article 8 des décrets coordonnés à partir de l'exercice 1956.

Ces versements qui ne peuvent excéder annuellement 20.160 francs doivent être effectués dans le courant de chaque exercice, soit au C.C.P. n° B.700 de la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés à Léopoldville, soit au C.C.P. n° 735.17 de cet organisme à Bruxelles.

Les bordereaux de versement devront porter, outre vos nom, prénoms et n° matricule, la mention "Versements en application de l'article 8 du décret du 10 octobre 1945".

./.

Joseph DE DECKER
c/o Socorudi
B P 114 Usumbura
Ruanda Urundi

Usumbura le 11 octobre 1955

Caisse des Pensions et Allocations
Familiales pour Employés
194 Avenue Louise
Bruxelles - Belgique

Messieurs ,

Mon numéro d'immatriculation à votre Organisme N° 29.886

Après 3 ans et demi de contrat avec la Société Socorudi d'Usumbura, celui ne sera pas renouvelé et je compte m'établir comme colon indépendant.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir pour mes droits ultérieurs à la pensions :

- 1) A quelle date et quel montant je toucherais comme pension si j'arrêtais de verser mes cotisations pour la pension.
Si éventuellement je perdais tous droits ultérieurs.
- 2) Quel serait le montant annuel que j'aurais à supporter seul si je continuais à verser .
- 3) A quelle date (je suis né le 11 août 1922) pourrais faire valoir mes droits à la pension et quel en serait le montant .

Selon premier renseignement je pourrais déjà faire valoir mes droits à partir de 48 ans.

- 4) quel serait le montant de la pension à toucher en continuant à payer le montant demandé sous 2) si j'attendais l'age de 58 ans.

Dans l'attente de vos nouvelles à votre meilleure convenance nous vous prions d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joseph De Decker

**LES PENSIONS
ET ALLOCATIONS FAMILIALES
POUR EMPLOYÉS**

SOUS LA GARANTIE DE LA COLONIE

Instituée par les décrets des 10 octobre 1945 et 30 mars 1948

NOTE

(applicable à partir du 1er janvier 1955)

à l'attention des employeurs assujettis aux dispositions
légalés généralisant les allocations familiales pour les
employés non-indigènes

ETABLISSEMENT DES RELEVES DE COTISATIONS - ALLOCATIONS FAMILIALES

L'examen des relevés de cotisations (modèle P.III) a fait apparaître certaines anomalies dans l'inscription des cotisations "allocations familiales".

Afin de faciliter la régularisation desdits relevés et l'observation, pour les trimestres à venir, de la législation en la matière, la Caisse coloniale attire l'attention des employeurs sur ce qui suit :

1) Montant de la cotisation "allocations familiales".

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 8 décembre 1954, le montant de la cotisation mensuelle est fixé à 1.300 francs pour les employés de sexe masculin et à 1.000 francs pour les employés de sexe féminin.

2) Cotisation faisant défaut.

Conformément aux dispositions de l'article 31 dudit décret, la cotisation est due :

- a) pour les mois entiers du calendrier au cours desquels l'employé est obligatoirement assujetti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;
- b) pour les mois au cours desquels l'assujettissement de l'employé prend fin.

(L'employé est obligatoirement assujetti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré pendant la durée des services effectifs, pendant la durée des congés rémunérés légaux ou contractuels, pendant la durée des services prestés temporairement hors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi et, en cas d'incapacité de travail résultant de maladie, d'accident, de grossesse ou de couches, pendant les périodes prévues aux articles 15 et 16 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, durant lesquelles le contrat se trouve suspendu en application de l'article 39 de ce décret).

CAISSE COLONIALE DES PENSIONS ET ALLOCATIONS FAMILIALES POUR EMPLOYES

FONDS COLONIAL D'ALLOCATIONS POUR EMPLOYES

Institués par les décrets des 10 octobre 1945 et 30 mars 1948

194, Avenue Louise - Bruxelles.

NOM ET PRENOMS de l'assuré : DE DECKER, Joseph, M.R.

Annexe à la lettre
n° 37647-^{du}

N° MATRICULE : 0908/29.886

- 1.- Age prévu pour l'entrée en jouissance de la pension : 64 ans
- 2.- Montant annuel de la RENTE assurée à cet âge à charge de la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés.

a) par les versements effectués

du 1.6.1952 au 30.6.1955 :

13.984,57 Fr.

b) par ces versements et en supposant que ~~les cotisations~~

~~soient versées sur base d'un versement~~ qu'un versement

annuel de 20.160 Fr. soit effectué de 1956 à 1963 : 43.558,93 Fr.

- 3.- Montant annuel de l'ALLOCATION acquise au même âge à charge du Fonds colonial d'allocations pour employés, calculée sur base de la déclaration que vous avez établie (1)

Nombre d'années de services effectifs antérieurs au 1er janvier 1942 :

Montant annuel de l'allocation par année de service :

Montant de l'allocation :

x

=

-

- 4.- Montant annuel des MAJORATIONS DE RENTE ET D'ALLOCATION prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 1952, à charge du Fonds colonial d'allocations pour employés.

a) 20 % du montant de la rente acquise par les versements légaux effectués antérieurement au 1er janvier 1952 :

b) 20 % du montant de l'allocation :

c) Montant total des majorations :

-

- 5.- Réduction en cas d'ANTICIPATION.

Si l'entrée en jouissance de la pension est obtenue à l'âge de 54 ans les montants repris ci-dessus subiront une réduction de 54,40 %

N.B.- (1) Au moment de l'introduction de la demande d'allocation dans les formes légales, il appartient à l'assuré de fournir la preuve des services qu'il a effectués à la Colonie ; l'allocation sera calculée sur base de la durée des services dont l'accomplissement aura été dûment justifié. Cette preuve est fournie par la production d'une attestation de l'employeur. A défaut de pouvoir produire une telle attestation la preuve peut être fournie par toutes voies de droit.